

ANNEXE 2 - PANNEAUX RELATIFS À LA CIRCULATION DES CYCLISTES



A2b
Ralentisseur de type d'os d'âne.



A9
Traversée de voies de tramway.



A13a
Endroit fréquenté par les enfants.



A13b
Passage pour piétons.



A14
Autres dangers. La nature du danger pouvant ou non être précisée par un panneau.



A16
Descente dangereuse..



A19
Risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées.



A21
Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche.



AB1
Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite..



AB2
Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans le cas où un panneau AB6 ne peut être utilisé.



AB3a
Cédez le passage à l'intersection. Signal de position.



AB3b
Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé de l'AB3a .



AB4
Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R.415-6 du Code de la route. Signal de position.



AB5
Arrêt à l'intersection. Signal avancé du AB4.



AB6
Indication du caractère prioritaire d'une route.



AB7
Fin du caractère prioritaire d'une route.



AB25
Carrefour à sens giratoire.



B0
Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens.



B1
Sens interdit à tout véhicule.



B1 + M9v2
Sens interdit à tout véhicule. Excepté les cycles.



B2a
Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection.



B2b
Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection.



B2c
Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection.



B9b
Accès interdit aux cycles.



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée.



B15
Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse.



B22a
Piste ou bande cyclable obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque.



B27a
Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.



B27a + M4d1
Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun. Cycles autorisés.



B30
Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h.

**B40**

Fin de piste ou bande cyclable obligatoire pour cycliste

**B51**

Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h.

**B52**

Entrée d'une zone de rencontre.

**B53**

Sortie d'une zone de rencontre.

**B54**

Entrée d'aire piétonne.

**C13d**

Impasse comportant une issue pour les piétons et les cyclistes.

**C18**

Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

**C27**

Surélévation de chaussée.

**C24a**

Cyclistes à contre sens de la circulation générale.

**C24c**

Placé sur les voies sécantes non prioritaires.

**C20a**

Passage pour piétons.

**C113**

Début de piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cyclistes.

**C114**

Fin de piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cyclistes.

**C115**

Voie verte - voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés.

**C116**

Fin de voie verte - Voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés.

**M12**

Autorise un cycliste à franchir la ligne d'arrêt du feu rouge pour aller dans une direction indiquée par les flèches à la condition de ne pas gêner les usagers ayant le vert.

**Md1**

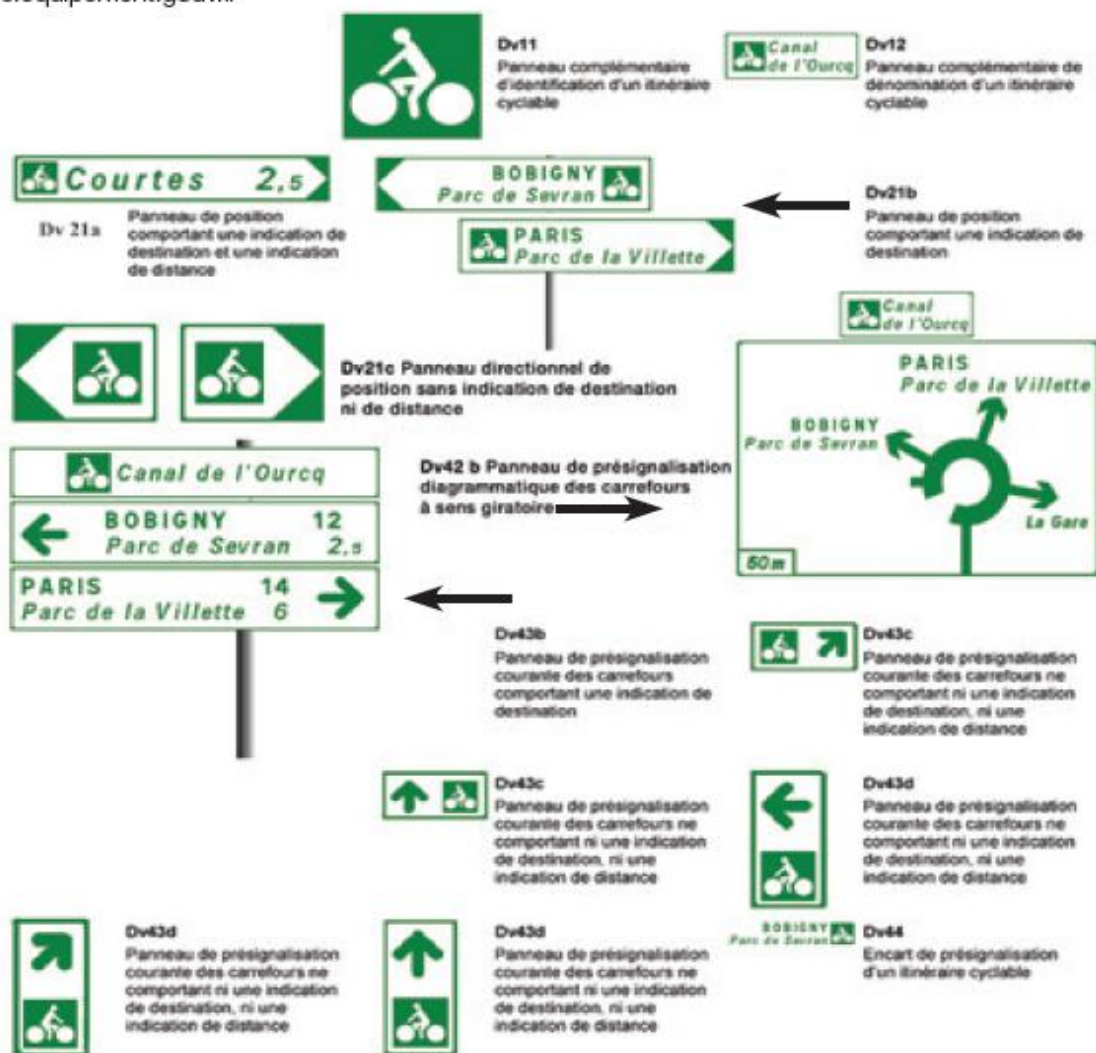
Désigne les cycles.

Variantes du M12



Quelques exemples

Retrouvez toute la signalisation routière sur le site www.securite-routiere.equipement.gouv.fr



Identification des itinéraires cyclables



Itinéraire européen



Itinéraire régional dont le logo est inséré dans le panneau indicateur de direction.



Itinéraire local dont le logo est inséré dans le panneau indicateur de direction.